|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 novembre 2022  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Agrément des sociétés de classification – Proposition d’amendement du chapitre 1.15 (section 1.15.3) du Règlement annexé à l’ADN

Communication des Gouvernements de la Belgique et du   
Luxembourg [[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Proposition d’amendement du chapitre 1.15 et plus particulièrement de la section 1.15.3 du Règlement annexé à l’ADN.  **Mesure à prendre :** Voir paragraphes 11 et 12  **Documents de référence :** |
|  |

Introduction

1. La Belgique et le Luxembourg estiment qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de la section 1.15.3 relative à l'agrément des sociétés de classification et proposent un amendement au Règlement annexé allant dans ce sens.

I. Généralités et analyse

2. Les dispositions qui encadrent les conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins de leur agrément dans le cadre de l’ADN sont regroupées dans la section 1.15.3 du Règlement annexé à l’ADN (sous-sections 1.15.3.1 à 1.15.3.8).

3. Il existe d’autres instruments internationaux dans lesquels des conditions et critères ayant le même objet ont été développés, par exemple la Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE. Ces conditions et critères sont très voisins de ceux figurant dans le Règlement annexé à l’ADN (voir l’annexe du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/32).

4. Lors de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/32, il a été constaté que les dispositions désignées au paragraphe 2 peuvent être perçues de différentes manières. Toutefois, en vue d'harmoniser le Règlement annexé à l’ADN, il importe de réécrire les sections et sous-sections concernées afin de permettre une interprétation uniforme dans toutes les Parties contractantes.

5. Partant, les conditions et critères développés dans les sous-sections 1.15.3.2 à 1.15.3.7 n’appellent pas d’observation particulière.

6. La sous-section 1.15.3.1, qui pose des exigences générales, ne requiert curieusement aucune compétence ou expertise relative à la connaissance de l’ADN et de son Règlement annexé.

7. La sous-section 1.15.3.8, qui porte sur les exigences relatives au système de qualité interne, appelle quant à lui plusieurs remarques :

* Il fait référence à deux normes (EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du 8.1.3), et ISO 9001 ou EN ISO 9001:2015).
* Le système de qualité interne doit "être fondé sur les aspects pertinents" de ces deux normes, sans que ces aspects pertinents soient explicités.
* Ce système doit être "certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté" :
* Dans la notion de "reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté", s’agit-il de l’État dans lequel est implantée la société de classification, ou de l’État dans lequel est implanté le corps de vérificateurs ?
* Qu’entend-on par "corps indépendant de vérificateurs" ?

II. Réponses aux questions soulevées aux points 2 à 7 ci-dessus

8. Les réponses que l’on peut apporter sont les suivantes :

* La norme EN ISO/IEC 17020 s’adresse à des "organismes procédant à l’inspection", et les sociétés de classification entrent dans cette catégorie, le respect des dispositions de cette norme est donc pertinent.
* La norme EN ISO/IEC 17020, (même lorsqu’on exclut son paragraphe 8.1.3), couvre les exigences de la norme EN ISO 9001:2015, et il est donc inutile d’exiger que le système de qualité interne se réfère aux deux normes, la référence à la norme EN ISO/IEC 17020 étant suffisante.
* La norme EN ISO/IEC 17020 est essentiellement fondée sur la notion d’accréditation, et cette accréditation est délivrée, après audit, par un organisme d’accréditation (en général, il y en a un par État, et ces organismes d’accréditation fonctionnent entre eux sous un régime de reconnaissance mutuelle).
* Exiger que les sociétés de classification soient accréditées par un organisme accréditeur résout par la même occasion l’ambiguïté actuelle relative au "corps indépendant de vérificateurs", puisque le rôle de "corps indépendant de vérificateurs" serait rempli par l’organisme d’accréditation.

9. Dans ce contexte, il convient de mettre également en avant que, dans le cadre des réglementations élaborées par la CEE-ONU pour les transports intérieurs de marchandises dangereuses, les organismes de contrôle agissant dans le cadre de la section 1.8.6 du RID ou de l’ADR sont soumis à l’accréditation selon la norme EN ISO/CEI 17020 (voir par exemple la sous-section 1.8.6.8 du RID / ADR). Dans le cadre de ces règlements RID / ADR, les organismes de contrôle mènent leur activité sur des équipements ou matériels contenant quelques dizaines de m3 de marchandises dangereuses.

10. Il est donc tout à fait logique d’avoir les mêmes exigences pour les sociétés de classification ADN, que leurs activités amènent à agir sur des matériels ou équipement pouvant contenir plusieurs milliers de m3 de marchandises dangereuses.

III. Proposition

11. Il est proposé de remplacer de la sous-section 1.15.3.8 du Règlement annexé à l’ADN comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions):

« 1.15.3.8 ~~La société de classification a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3) (organismes de contrôle) et ISO 9001 ou EN ISO 9001:2015. Ce système est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté.~~

La société de classification est un organisme d’inspection de Type A au sens de la norme EN ISO/IEC 17020:2012.

Elle doit être accréditée conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du 8.1.3), par un organisme d’accréditation d’un État partie contractante à l’ADN qui soit également membre du Forum International d’Accréditation (IAF).

Un État partie contractante à l’ADN doit reconnaître une accréditation délivrée dans le respect des dispositions du paragraphe précédent. »

12. En conséquence, d’ajouter à la section 1.2.3 Abréviations du Règlement annexé à l’ADN une ligne concernant l’IAF comme suit :

IAF : International Accreditation Forum, Box 1811, Chelsea Quebec J9B 1A1, Canada, <https://iaf.nu> .

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)